

Réglementation de la circulation et du stationnement
ARRÊT MINUTE – GRAND RUE (RD 944)
Soirée « Beaujolais » – LA BELLE ROUGE

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de la cave « La Belle Rouge » représentée par Mme Amélie COLLUS – 7 Grand Rue – Pont du Fossé - 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

VU l'arrêté municipale 250/ODP/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public;

CONSIDERANT l'organisation de la soirée « Beaujolais » par la cave « La Belle Rouge », située 7 Grand Rue – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

CONSIDERANT que cette inauguration nécessite une réglementation de la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur les arrêts minutes situés devant le numéro 7 de la Grand Rue (RD 944), durant la soirée « Beaujolais », le 20 novembre 2022 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la cave «La Belle Rouge ».

ARTICLE 3 : Le stationnement devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que l'interdiction sera terminée. La signalisation devra être déposée par la cave « La Belle Rouge », dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la cave « La Belle Rouge » et affiché par ses soins sur le périmètre interdit au stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le **14 NOV. 2025**

Le Maire,
Rodolphe PAPET

Pour le Maire empêché
La Première Adjointe
Josiane ARNOUX

